

BGer 5F 1/2019 vom 15. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_1_2019

FR: TF 5F 1/2019 du 15 janvier 2019

IT: TF 5F 1/2019 del 15 gennaio 2019

Regeste

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 12 novembre 2018 (5F_21/2018; 5D_148/2018) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Statuant le 25 septembre 2018 en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF , en relation avec l' art. 117 LTF), le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral (Juge von Werdt) a déclaré irrecevable le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par A. _____ à l'encontre de la décision rendue le 10 juillet 2018 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (cause 5D_148/2018).

E. 2

Par arrêt du 12 novembre suivant, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral - composée des Juges von Werdt, Marazzi et Schöbi -, a rejeté dans la mesure de sa recevabilité la demande de révision que A. _____ a formée contre l'arrêt précité (cause 5F_21/2018).

E. 3

Par écriture mise à la poste le 4 janvier 2019, le prénommé demande la révision de l'arrêt 5F_21/2018 et la récusation des Juges fédéraux von Werdt - " dont les décisions auxquelles il a participé [...] doivent être annulées " -, Marazzi et Schöbi; il sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des déterminations n'ont pas été requises.

E. 4

La demande de récusation est sans objet en tant qu'elle vise les Juges fédéraux ayant participé à la décision attaquée, dès lors qu'ils n'ont pas été appelés à statuer dans la présente affaire.

E. 5.1

L'arrêt consécutif à une demande de révision est lui-même sujet à révision (OBERHOLZER, in : Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., n° 4 in fine ad art. 121 LTF ; ESCHER, in : Basler Kommentar, BGG, 3e éd., 2018, n° 5 ad art. 125 LTF), en sorte que la présente requête est recevable de ce chef. Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 5.2

L'objet de la présente procédure est l'arrêt 5F_21/2018, rejetant la requête de révision d'un arrêt d'irrecevabilité, prononcé en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF); il s'ensuit que la conclusion visant à l'annulation " de toutes les décisions antérieures dont les trois juges ont participé concernant le placement des enfants du

requérant " (ch. 30 p. 8) est irrecevable.

E. 5.3

La conclusion tendant à l'allocation d' " indemnités proportionnées pour la rédaction des mémoires du requérant " (ch. 32 p. 9) n'est pas chiffrée; elle est également irrecevable (art. 42 al. 1 LTF , applicable à la révision: ATF 144 I 214 consid. 2.2; cf . sur cette exigence: ATF 143 III 111 consid. 1.2 et la jurisprudence citée).

E. 6

La révision constitue une voie de droit extraordinaire, qui n'est ouverte que pour les motifs exhaustivement prévus par la loi (ESCHER, op . cit ., n° 1 ad art. 121 LTF , avec les citations).

E. 6.1

Le requérant s'en prend à la " page de garde " de l'arrêt attaqué; il prétend que le motif prévu à l' art. 121 let. b LTF serait réalisé, puisque le Tribunal fédéral a " accordé autre chose " à la cour cantonale. Cette argumentation est pour le moins audacieuse. Le motif de révision précité constitue la sanction de la violation de l' art. 107 al. 1 LTF , aux termes duquel le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (ESCHER, op . cit ., n° 1 ad art. 121 LTF), hypothèse qui n'est aucunement en jeu dans le cas présent.

E. 6.2

C'est ensuite à tort que le requérant soutient que les dispositions relatives à la récusation n'auraient pas été observées. Les précédentes requêtes de récusation ayant toutes été déclarées abusives (cf . arrêts 5F_17/2017 et 5F_21/2018), la procédure instituée à l' art. 37 LTF n'est pas applicable (AUBRY GIRARDIN, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, nos 17 et 20 ad art. 36 LTF , avec les arrêts cités), en sorte que le motif prévu à l' art. 121 let. a LTF n'est pas réalisé.

E. 6.3

Enfin, le requérant dénonce plusieurs " inadvertances manifestes ", commises en particulier par le Juge fédéral von Werdt. A la lecture de son argumentation - au demeurant difficilement compréhensible -, il ne s'agit cependant pas d' " inadvertances " au sens où l'entend l' art. 121 let. d LTF (cf . sur cette notion: ATF 122 II 17 consid. 3 et les citations), mais de moyens fondés sur des " violations du droit d'être entendu " et l' " arbitraire " dans l'application de normes procédurales; or, de pareils griefs ne peuvent pas motiver une révision sur la base de la disposition précitée (arrêt 2F_20/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.1 et 2.2, avec les citations).

E. 7

Vu ce qui précède, le requérant doit être entièrement débouté. Comme ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès, il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire et de mettre à sa charge les frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Le requérant s'est exprimé en termes manifestement inconvenants et irrévérencieux envers des magistrats de l'autorité judiciaire suprême de la Confédération (le " juge " (sic) von Werdt et ses deux " complices ", qui constituent un " tribunal d'exception "; menace explicite de déposer plainte auprès du Ministère public de la Confédération pour " faux dans les titres ", " abus de pouvoir " et " corruption "), qui pourraient justifier une sanction disciplinaire (art. 33 al. 1 LTF ; cf . AUBRY GIRARDIN, op . cit ., n° 16 ad art. 33 LTF). L'intéressé est

avisé que toute nouvelle écriture du même style sera dorénavant classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.